



B E T W E E N :

E N T R E :

F.L.F.

F.L.F.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

J.J.D.

J.J.D.

RESPONDENT

INTIMÉE

F.L.F. v. J.J.D., 2025 NBCA 11

F.L.F. c. J.J.D., 2025 NBCA 11

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:
January 8, 2025

Date de l'audience :
le 8 janvier 2025

Date of decision:
January 16, 2025

Date de la décision :
le 16 janvier 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Jonathan Martin

Pour l'appelant :
Jonathan Martin

J.J.D. on her own behalf

J.J.D. en son propre nom

DECISION

DÉCISION

[1] On December 16, 2024, the appellant filed a motion to partially stay the execution of a decision of a judge of the Court of King's Bench dated November 5, 2024, pending the disposition of the appeal.

[1] Le 16 décembre 2024, l'appelant a déposé une motion en suspension partielle de l'exécution de la décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi datée du 5 novembre 2024 en attendant la décision de l'appel.

[2] The motion for a partial stay is granted and the portions of the November 5, 2024, decision to be stayed are the following, found at paragraph 161 of the trial judge's reasons:

[2] La motion en suspension partielle est accueillie et les parties de la décision datée du 5 novembre 2024 frappées de suspension sont les suivantes; elles se trouvent au paragraphe 161 des motifs du juge de première instance :

2. F.L.F. shall pay retroactive child support to J.J.D. in the amount of \$6,132.00, at the rate of \$300.00 per month, commencing December 1, 2024, and payable on the first [day] of each and every month thereafter until the full amount is paid, with the last payment being the amount of \$132.00;
3. F.L.F. shall pay retroactive special expenses to J.J.D. in the amount of \$2,950.08, payable on or before December 31, 2024;
10. F.L.F. shall pay all inclusive costs of \$3,000.00 to J.J.D. forthwith.

All other aspects of the decision and order remain in full force and effect.

- [3] There will be a case management conference the first week of February 2025, regarding the status of the appeal and the appellant's undertaking to perfect the appeal expeditiously, date and time to be determined.

[TRANSLATION]

2. F.L.F. versera à J.J.D. une prestation alimentaire pour enfants rétroactive de 6 132 \$, à concurrence de 300 \$ par mois à compter du 1^{er} décembre 2024, ce montant étant payable le premier [jour] de chaque mois par la suite jusqu'au paiement du montant intégral, le dernier paiement étant de 132 \$;
3. F.L.F. versera à J.J.D. des dépenses spéciales rétroactives de 2 950,08 \$ au plus tard le 31 décembre 2024;
10. F.L.F. paiera sans délai à J.J.D. des dépens de 3 000 \$, tous frais compris.

À tous les autres égards, la décision et l'ordonnance continuent de produire tous leurs effets.

- [3] Une conférence de gestion de l'instance sera tenue la première semaine de février 2025 relativement à l'état de l'appel et à l'engagement de l'appelant de mettre l'appel en état promptement, la date et l'heure précises de la conférence devant être fixées.